

**Destinataires :**

**Membres élus :**

M. FAVERJON Christophe, Mme ARSAC Gisèle, Mme BARAILLER Christiane, Mme FAYOLLE Sylvie, Mme LAURENDON Denise, Mme POITRINAL Isabelle, Mme RANCHON Chantal, Mme THIVEL Sylvie

**Membres nommés :**

Mme DECHAUX Nadine, Mme DORSON Geneviève, Mme PERONNET Nicole, Mme DURIEU Brigitte, M. SOLINAS Marcello, Mme BERNARD Jacqueline, M. CHAUDIER Gérard

**Assiste :** Mme DELTEL Laurence

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS  
DU LUNDI 25 MARS 2024**

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à 17h45, au Pôle de services d'Unieux, sous la présidence de Monsieur Christophe FAVERJON, Président, après avoir été convoqués dans les délais légaux, conformément au CGCT.

**Présents :**

**Membres élus :** M. FAVERJON Christophe, Mme ARSAC Gisèle, Mme BARAILLER Christiane, Mme POITRINAL Isabelle, Mme RANCHON Chantal, Mme THIVEL Sylvie,

**Membres nommés :** Mme BERNARD Jacqueline, Mme DECHAUX Nadine, Mme DORSON Geneviève, Mme Brigitte DURIEU, Mme PERONNET Nicole, M. SOLINAS Marcello,

**Pouvoir : 1**

M. CHAUDIER Gérard à Mme ARSAC Gisèle,

**Nombre de conseillers : 15 - Nombre de présents : 12 - Nombre de votants : 13**

Secrétaire de séance : Mme Sylvie THIVEL

Assiste : Mme Laurence DELTEL, DGS

**SOMMAIRE POUR LE CIAS**

1. Election d'un vice-président délégué au sein du Conseil d'administration
2. Approbation du compte financier unique 2023 du CIAS
3. Affectation de résultat 2023 du CIAS
4. Décision modificative n°1 du CIAS
5. Déplacements accomplis par des élus du CIAS du SIDR dans l'exercice de leurs fonctions

**Informations diverses**

**SOMMAIRE POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE**

6. Vote du compte administratif 2023 de la Résidence autonomie
7. Approbation du compte de gestion 2023 de la Résidence autonomie
8. Affectation de résultat 2023 de la Résidence autonomie
9. Décision modificative n°1 de la Résidence autonomie
10. Approbation de la convention d'adhésion aux prestations prévention et santé au travail du CDG42
11. Approbation de la convention avec la ville d'Unieux – salle des Airelles
12. Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés pour le personnel de la Résidence autonomie
13. Indemnité horaire pour travail normal de nuit pour le personnel de la Résidence autonomie
14. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés pour le personnel de la Résidence autonomie
15. Attribution de la subvention annuelle au Comité des œuvres sociales

**Informations diverses**

## CIAS

### 1. ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Exposé du Président :

Un nouveau décret n°20236632 du 20 juillet 2023 donne obligation aux CIAS d'avoir un vice-président délégué, en plus du Président et du vice-président.

Le décret vient assurer une continuité dans le fonctionnement des conseils d'administration des CIAS grâce à l'élection d'un vice-président délégué. Ce vice-président délégué a été institué par la loi 3DS et codifié à l'article L.123-6 du CASF qui prévoit désormais que le conseil d'administration « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Pour faire suite à cet article L.123-6, le décret vient modifier les articles R.123-18, -21, -22 et -23 du CASF en ajoutant le rôle du vice-président délégué comme remplaçant du vice-président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du conseil d'administration et la délégation de signature du président.

Considérant que Monsieur le Président invite les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature,

Considérant que Mme Isabelle POITRINAL se porte candidat à la fonction de Vice-président délégué,

Les membres du Conseil procèdent à bulletins secrets à l'élection du Vice-président délégué du Conseil d'administration du CIAS :

A l'unanimité des votants est élue Mme Isabelle POITRINAL,

Le Conseil décide de lui donner délégation de pouvoir et délégation de signature du Président.

### 2. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU CIAS

A la suite de la présentation du compte financier unique 2023 du CIAS par le Président, en son absence et sous la Présidence de la Vice-présidente, les membres du Conseil décident à l'unanimité des présents de l'approuver comme présenté ci-dessous et conformément au document annexé :

<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023</b>					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A		101 003.34 €	101 003.34 €
	Recettes réalisées	B		86 449.49 €	86 449.49 €
	Recettes à réaliser	C		0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D		101 003.34 €	101 003.34 €
	Dépenses réalisées	E		99 623.01 €	99 623.01 €
	Dépenses à réaliser	F		0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E		- 13 173.52 €	- 13 173.52 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	H	6 129.09 €	5 333.34 €	11 462.43 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture	Excédent / déficit	G+H	6 129.09 €	-7 840.18 €	-7 840.18€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+ /-)	I=C-F	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	6129.09 €	- 7840.18 €	-1 711.09 €

### 3. AFFECTATION DE RESULTAT 2023 DU CIAS

A la suite de la présentation du compte financier unique du CIAS exercice 2023, le Conseil après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité des présents, l'affectation du résultat d'exploitation du CIAS, comme suit :

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de :	7 840.18 €
- Un excédent d'investissement de :	6 129.09 €

Le déficit de fonctionnement s'explique par :

- le paiement de l'acompte du voyage organisé par le CIAS en 2024 sur le budget 2023.
- l'assurance des véhicules de la Résidence autonomie a été payée sur le budget du CIAS

**DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (D002)	DEPENSES	7 840.18 €
--	----------	------------

#### **4. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU CIAS**

Sur proposition du Président, les membres du Conseil, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des présents, la décision modificative n°1 pour le CIAS conformément au document présenté.

#### **5. DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR DES ELUS DU CIAS DU SIDR DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Dans le cadre de la mise en place du séjour senior en mai 2024, des élus du conseil d'administration sont sollicités en tant qu'accompagnant. A cette occasion, ces élus peuvent être amenés à pourvoir à certains frais pour assurer le bon fonctionnement de cette action.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour le cas suivant :

Exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil, décident à l'unanimité, d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans le cadre ci-dessus, selon les modalités suivantes :

Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Compte tenu du caractère particulier du séjour seniors, et de la possibilité dérogatoire au principe forfaitaire prévue à l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de séjour seront remboursés aux frais réels sur présentation des factures (déplacement, hébergement, restauration) que l'élu a acquittés.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### **RESIDENCE AUTONOMIE**

##### **6. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

A la suite de la présentation du compte administratif 2023 de la Résidence Autonomie par le Président, en son absence et sous la Présidence de la Vice-présidente, les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident de l'approuver à l'unanimité des présents, comme présenté et conformément au document présenté :

##### **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 1 048 827.15 €

Recettes : 951 709.26 €

Déficit de clôture : 97 117.89 €

Excédent reporté : 0 €

Résultat sans report : - 97 117.89 €

##### **Section d'investissement :**

Dépenses : 182 843.18 €

Recettes : 377 568.25 €

Excédent 2023 : 194 725.07 €

Déficit 2022 : 135 316.22 €

Excédent reporté : 59 408.85 €

Le résultat d'investissement s'élève à 59 408.85 €. En effet, le déficit d'investissement 2022 n'a pas été repris en 2023.

#### **7. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

Le Conseil, après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations, effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**DECLARE** que le compte de gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **8. AFFECTATION DE RESULTAT 2023 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

A la suite de la présentation du compte administratif de la Résidence autonomie exercice 2023, les membres du Conseil après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des présents l'affectation du déficit 2023 d'un montant de 97 117.89 €, au compte de réserve de compensation du déficit (compte 10686) qui est provisionné à hauteur de 263 347.99 €.

#### **9. DECISION MODIFICATIVE N°1 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

Sur proposition du Président, les membres du Conseil, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des présents, la décision modificative n°1 pour la Résidence autonomie conformément au document présenté.

#### **10. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CDG42**

##### **Exposé du Président**

Le CDG42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », « article 2-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFT, articles L4121-1 à L4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Le CIAS était déjà adhérent à la convention antérieure.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil d'administration décident d'adhérer à l'option 3 qui regroupe (médecine du travail + prévention des risques professionnels) pour un montant de 0.50 % de la masse salariale comme indiqué dans la convention proposée par le CDG 42 et autorisent Monsieur le Président à signer la convention correspondante (voir convention jointe).

## **11. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE D'UNIEUX – SALLE DES AIRELLES**

### **Projet de délibération**

**Préambule :** Depuis 2002, la résidence autonomie accueille dans la salle des Airelles de la résidence autonomie, l'accueil périscolaire des enfants de l'école de Sainte-Lucie.

Suite à la rénovation de la Maison de l'Amitié, il est nécessaire d'abroger cette convention du 8 mars 2002 pour mettre en place une convention actualisée.

### **ENTRE**

La commune d'Unieux, représentée par son Maire Monsieur Christophe FAVERJON, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020,

### **ET**

Le CIAS du Syndicat Intercommunal Des Rives représenté par sa Vice-présidente, Mme Christiane BARAILLER, dûment habilitée par arrêté du 15 octobre 2020.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Mise à disposition**

La Maison de l'Amitié (résidence autonomie géré par le CIAS du SIDR) met à disposition de l'accueil périscolaire d'Unieux :

- La salle des Airelles
- L'espace de remise en température situé au niveau 0

### **Article 2 – Période d'utilisation**

L'accueil périscolaire pourra utiliser cette salle durant les périodes scolaires

### **Article 3 – Encadrement, mise en place et nettoyage**

L'encadrement, la mise en place et le nettoyage seront assurés par le personnel de l'accueil périscolaire selon les normes en vigueur au sein de l'établissement.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et elle prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2024

### **Article 5 – Conditions financières**

Les locaux sont mis à disposition, en contrepartie de l'entretien des espaces verts par la ville d'Unieux. Etant entendu que l'entretien comprend la main d'œuvre et ne comprend pas les plans, fleurs ou végétaux qui seront fournis par la Maison de l'Amitié.

Cette contrepartie est estimée à une participation de 3000 € annuelle.

### **Article 6 – Assurances**

La ville d'Unieux souscrit et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques courus par elle, du fait de son activité et de l'utilisation des locaux. La ville s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition.

## Article 7 – Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable de tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher le litige relatif à cette convention.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, la convention avec la ville d'Unieux comme présentée et autorisent Monsieur le Président à la signer.

## **12. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES POUR LE PERSONNEL DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

### **Projet de délibération :**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,**

**Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,**

### **CONSIDERANT QUE**

- les agents affectés à la Résidence autonomie sont susceptibles d'effectuer une partie de leur service le dimanche et les jours fériés,
- que l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés bénéficie aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale : Auxiliaire de soins, Aide-soignant, Agent social...
- que le montant de l'indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif du dimanche et des jours fériés était fixé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 50.26 euros,
- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des présents, d'attribuer l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés en maintenant le montant forfaitaire établi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit 50.26 euros.

Cette indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés sera versée mensuellement à terme échu en fonction du nombre de dimanche et de jours fériés effectivement travaillé.

Cette indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés sera versée pour 8 heures de travail effectif du dimanche et de jours fériés et proratisée si la durée est inférieure.

Cette indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est instaurée au profit des agents (stagiaires, titulaires, contractuels) à temps complet, partiel ou non complet, susceptibles d'effectuer un service du dimanche et des jours fériés.

Cette indemnité est cumulable avec toute autre prime ou indemnité pour une même période, sauf avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés telle que prévue par l'arrêté du 19 août 1975 en faveur des agents communaux.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, le projet de délibération présentée ci-dessus et autorisent Monsieur le Président à la signer.

### **13. INDEMINITES HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR LE PERSONNEL DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

#### **Projet de délibération :**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit**

#### **CONSIDERANT QUE**

- les agents employés en qualité de gardien de nuit de la Résidence autonomie effectuent un service normal de nuit, entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail,
- que le montant horaire de référence de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est de 0,17 euros,
- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des présents, d'attribuer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dont le montant de référence est établi à 0.17 euros**

Ces montants seront réactualisés en référence aux montants réglementaires.

Cette indemnité horaire pour travail normal de nuit est instaurée au profit des agents (stagiaires, titulaires, contractuels) à temps complet, partiel ou non complet, susceptibles d'effectuer un service normal de nuit.

Cette indemnité horaire pour travail normal de nuit sera versée mensuellement à terme échu en fonction du nombre d'heures effectives de travail normal de nuit.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, le projet de délibération présentée ci-dessus et autorisent Monsieur le Président à la signer.**

### **14. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

#### **Projet de délibération**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux**

#### **CONSIDERANT QUE**

- les agents affectés à la Résidence autonomie sont susceptibles d'effectuer une partie de leur service le dimanche et les jours fériés,
- que l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés bénéficie à tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- que le montant horaire de référence de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés est de 0,74 euros,

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des présents, d'attribuer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés dont le montant de référence est établi à 0.74 euros. Ce montant sera réactualisé en référence au montant règlementaire.**

Cette indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés est instaurée au profit des agents (stagiaires, titulaires, contractuels) à temps complet, partiel ou non complet, susceptibles d'effectuer un service du dimanche et des jours fériés.

Cette indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés sera versée mensuellement à terme échu en fonction du nombre d'heures effectives de travail du dimanche et des jours fériés.

Cette indemnité est cumulable avec toute autre prime ou indemnité pour une même période, sauf avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, le projet de délibération présentée ci-dessus et autorisent Monsieur le Président à la signer.**

#### **15. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**

Le Comité des Œuvres Sociales (COS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, développe des actions en faveur des agents. Le CIAS du SIDR confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel des prestations sociales proposées par le COS du SIDR. A ce titre, le CIAS du SIDR verse une subvention annuelle, conformément à la délibération du 15 février 1989.

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, le montant suivant pour l'année 2024 : 4 571 € sur le budget foyer.**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

Dans le cadre de la présentation du compte administratif du Foyer Résidence, un point est fait sur les temps d'animation proposés à la Résidence et aux personnes âgées extérieures.

Mme ARSAC propose de réunir le comité consultatif séniors pour échanger sur le contenu, le déroulé de ces animations.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**Prochain Conseil d'administration, le mercredi 19 juin à 11h00.**

A Unieux, le 25/03/2024

La secrétaire de séance,  
Sylvie THIVEL

Le Président,  
Christophe FAVERJON

